MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISSANT TOUS LES VENDREDIS A 8 HEURES DU SOIR

MATAURITI 26 — N° 47. **TE VEA NO TAHITI.** Mahana pae 19 novema 1875.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Un an.....	16 f.
Six mois.....	10 »
Trois mois.....	6 »

Un numero: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant):

Les 20 premières lignes.....	1f. c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes.....	15 d.
Les annonces remunérées se paient à raison de prix de la première insertion.	

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Décret nommant un défenseur près les tribunaux de la Océanie. — Arrêté d'administration. — Arrêté de la haute-cour tahitienne.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Usines à Bruce. — *Eucalyptus globulus.* — Humidité contre le phylloxera. — Souscription en faveur des inondés de l'Ile Maurice. — Mouvement commercial. — Mouvement du port. — Pêcheries. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société;

Vu la demande formée par le sieur Van der Veene (Théophile), postulant la charge de défenseur près les tribunaux du Protectorat;

Vu les articles 37 du décret du 18 août 1868, 99 de l'arrêté du 23 mars 1869, 1er de l'arrêté du 24 mai 1870, ensemble les arrêtés des 16 juin 1870 et 22 février 1875;

Vu les dépêches ministérielles des 17 août 1870, n° 108, et 12 juillet 1875, n° 97;

Vu les pièces justificatives produites;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. M. Van der Veene est nommé défenseur près les tribunaux des Etablissements français de l'Océanie et des Etats du Protectorat.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messager*, inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1875.

Dr GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

LOUIS DE LAVAUD.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Avis.

Il a été constaté ces jours derniers que plusieurs des réverbères tout récemment posés pour servir à l'éclairage de la ville ont été brisés. Ces dégradations paraissent dues à la malveillance.

L'administration fait connaître aux habitants de Papeete que toute personne qui se rendrait coupable de ces dégradations sera rigoureusement poursuivie devant les tribunaux, conformément à l'article 257 du Code pénal, ainsi conçu :

« Art. 257. Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, *statues et autres objets* destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de cent « francs à cinq cents francs. »

Notice.

As several of the street lamps erected recently for the purpose of lighting up the town have already been broken, it appears maliciously,

The Administration hereby informs the inhabitants of Papeete, that any person guilty of committing this offence will be brought up before the court and punished according to the article 257 of the Code pénal, which reads as follows :

« Article 257. Any person who « destroys, mutilates or damages mo- « numents, *statues or any other ob- « jects intended* for public use or de- « coration, and erected by public au- « thority or permission, will be liable « to an imprisonment from one month « to two years, and a fine of 100 to « 500 francs. »

Parau fanito.

Ua tica i na mahana i nairi aenei, e e ravenaiti te mori i fanito hia no te tiaraina ma te ore i ravahi hia mai te mea ra e mea totova mai hia.

Te fanite mai ra te hoi i te mau tasta 'tos i Papeete, e o te taata 'ore e rave i te raire mau ohipa totova e ahi hia ia i mua i te mau tipuna, e e fanutan hia mai te au i te iravaa 257 no te piar ma Turc penale mai teie i muri nei:

« Iravaa 257. Te taata 'toa o va- « vahi, rave ino, e e hamani ino i te « mau peu e te mau ohipa 'ua i hae- « pao hia no te maitai o te faatche- « peha ra o te fanta hia e aore ra « te faaea hia e te hau, e faaoto- « ha ia i te utua tapea i roto i te auri, « hoe ava e tae ia'ana i te pae i te « matahiti e te tiuu moni ai te 100 e « te 500 farane. »

1866, have been called in by the law of the 14th of July 1866.

The Administration informs the public that these pieces, a considerable number of which are still in circulation in the colony, ought to be taken into the Treasury. They will be received, in exchange for new money, up to the 15th of February, 1876, at the latest.

They will be refused from this date at the public cash-offices.

mua, 'ua i te matahiti 1866, ua tiaiai hia 'oere ia e te hoe hau no te 14 no tiurai 1866.

Te faaite ra te hau i te hui i te taata 'tos, e faaea mau moni ra te, rahi rahi ra i teinei i te hoe haere rea hia e te taata i roto i te fenua nei, a afai anao hia ia i roto i te fare vai ras moni. E farii hia mai i reira, mai te moni hu mai i te moni api, e tae mai 'ia i te 15 no fepetere 1876, ore atu ai.

E teimei mahana e faaore hia ta ai te rave ras hia i roto i te mau afata a te hau. 3—2

Service des Contributions.

MM. les négociants et patentés de toutes classes et de toutes catégories qui seraient dans l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie, sont invités à en faire la déclaration au bureau des contributions avant le 1er janvier 1876.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contributions de l'année prochaine.

Merchants and patentees of any class or category having the intention of giving up their business or industry are invited to make a declaration to that effect to the office of Contributions before the 1st January, 1876.

Should they not conform to the present notice, they will continue to remain on the roll of contributions for next year.

Te fea hoi toea i parau fanita no te hoo ra ta ratou no te mau haro atua, tei hinaaro i te faaore i te ratou mau hoo ra e te ha- iko mau ohipa, te ani hia 'hi ner ratou e faaip mai i te hoo para no te reira i te fare toro no te titau ras i mua'e i te f no teni- ne 1876.

Ia ore ratou ia haapao nai i teienei ayau faaite, e e mai ma ia i raiou i nia i te mau parau no te ohipa tiaa ra no teienei mahiti i mua nei. 3—2

DIRECTION DES AFFAIRES INDIGÈNES

La Direction des affaires indigènes met en adjudication la fourniture du foin pour les chevaux des cavaliers escorte pendant l'année 1876 (environ 1,200 kilos à 1,500 kilos par mois).

Les soumissions, sous pli cachetés, seront reçues à la direction jusqu'au samedi 11 décembre à 10 heures du matin.

Elles seront ouvertes le même jour à 2 heures de l'après-midi.

The Direction of native affairs gives out on contract the furnishing of hay for the horses belonging to the cavaliers d'escorte, for the year 1876 (about 1,200 to 1,500 kilos a month will be required).

Sealed tenders will be received at the Direction up to Saturday the 11th of December, at 10 o'clock in the morning.

They will be opened the same day at 2 o'clock in the afternoon. 3—1

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE

Première Session de l'année 1875

PRÉSIDENCE DE M. PINAUDIER

Audience du 16 janvier 1875.

N° 634 — Enfère, prevenirement, le sieur Taura a Temaube, agissant comme tuteur des trois enfants mineurs : 1° Teomoni a Teina, 2° Taurara a Teina t., 3° demoiselle Taurara a Teua, tous demeurant à Papeete ;

Et, deuxièmement, le sieur Mesmere a Teiere, agissant pour lui et sa famille, demeurant à Pare;

Au sujet de la terre Teruaiche, sise dans le district de Hitia (Ile Tahiti).

Vu l'appel interjeté le 21 décembre dernier par le sieur Teina d'un jugement rendu le 18 novembre précédent, lui et le tuteur susdit, ordonnant que le sieur Teina a droit à la jouissance de la terre Teruaiche, sise à Hitia, et condamnant le sieur Mesmere à payer à la partie adverse la somme de 100 francs, ainsi que les dépens ;

Entendu le rapport de M. Pinaudier, président ;

Entendu le sieur Teina d'un côté, et le sieur Mesmere d'autre côté, en leurs moyens et conclusions respectives ;

Entendu le sieur Mesmere, appelant, en ses moyens et conclusions ;

Entendu le sieur Teina, intimé, en ses moyens et conclusions ;

Entendu le ministère public, en ses réquisitions ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le sieur Teina a été mis en possession de la terre Teruaiche par le jugement du tribunal de Papeete, en date du 18 novembre 1874 ;

Considérant que le sieur Mesmere a été condamné à payer au sieur Teina la somme de 100 francs, ainsi que les dépens ;

Considérant que le sieur Mesmere a interjeté appel de ce jugement ;

Considérant que le sieur Teina a interjeté appel incident ;

Considérant que le sieur Mesmere prétend que le sieur Teina n'a pas droit à la jouissance de la terre Teruaiche, parce que, dans le jugement du tribunal de Papeete, il a été dit

[illegible] les parties en cause, qui [illegible] District de Hitiaa, au [illegible] terre Teruaohiti;

[illegible] que cet appel [illegible] la ferme et fait dans les délais, il [illegible] droit et statuant au [illegible] parties ayant de requérir [illegible] la ferme et fait dans les délais, il [illegible] droit et statuant au fond des parties ayant de requérir [illegible] valoir leurs réclamations, et [illegible] ayant été données des articles 44 et de la loi du 24 novembre 1875, du jugement attaqué et des conclusions certes de l'appelant;

Ouï, après avoir prêté le serment voulu par la loi, les témoins présentés par l'intimé et non récusés, et dont la déposition a été faite en langue par le court, l'audition des témoins de l'appelant ayant été commencé ensuite, ainsi qu'il sera dit ci-après;

Ouï l'appelant, lui-qualifié qu'il agit, en ses conclusions et moyens, tendant à l'infirmation du jugement attaqué, et à faire déclarer que ladite terre Teruaohiti est la propriété de son ancêtre mineurs ses nommés, comme leur prouvant de Bruno ancêtres, du chef de Hanaati à Teruaohi, leur mère et son épouse, aujourd'hui décédée; cette terre ayant été habitée par eux et leurs familles depuis trente à quarante ans, ce qui est la meilleure manière de prouver leur tapuna ou droit par leur descendance, tandis que l'intimé et les siens ne leur ont jamais habité;

Ouï l'intimé en ses moyens et conclusions, tendant à la confirmation du jugement attaqué et à faire déclarer lesdite terre Teruaohiti lui appartenant à lui et à sa famille, comme lui prouvant de son ancêtre Bipaha, décédé, qui lui-même en avait reçu donation d'un sieur Uetua avec l'établissement du christianisme;

Ouï le ministère public en ses conclusions;

Considérant qu'en l'état Nutéma reconnaît, d'un côté, n'avoir aucune donation écrite, et, d'un autre côté, ne pouvoir produire aucun témoin qui ait été présent à cette donation, de sorte que, d'après les dispositions de l'article 1 de la loi du 24 novembre 1875, il ne peut établir utilement ses droits sur la Résidence par lui invoquée, mais qu'il ne peut prouvoir;

Considérant qu'en outre l'intimé lui-même reconnaît que les appelants, par eux et leur famille, habitent depuis 1818 la terre dont s'agit, quoiqu'en prétendant, il est vrai, n'en y habitant que comme y ayant été placé à titre de gardiens et de propre famille, d'où il résulte que l'intimé, demandeur originaire, ne pouvait être moins propriétaire de ladite terre ainsi possédée, et, avec, par la partie adverse depuis plus de quarante ans, que s'il prouvait qu'en effet celle-ci ne possédait que par tolérance, ce qui ne résulte, de lui, intimé, car, étant demandeur, c'est à lui à prouver ce qu'il avance;

Considérant que les témoins présentés par ledit intimé et entendus n'ont pas établir en dernier lieu, le jour d'où ce dernier prétend qu'il aurait eu 47 ans, c'est-à-dire qu'il valait de naître en 1828, époque où les appelants habitaient déjà la terre contestée de l'avoir de Teuaohiti, et il résulte que tous ces témoins ne peuvent rien savoir personnellement de la manière dont les appelants s'étaient, et, d'un autre côté, aucun desdits témoins n'a pu constater aucun acte sérieux fait antérieurement par lesdits appelants ou leur famille qui puisse faire croire qu'ils n'étaient pas les vrais propriétaires;

Considérant qu'il ne trouve ainsi élément établi que les mineurs, représentés par l'appelant, sont bien les propriétaires de la terre Teruaohiti, et que, d'ailleurs, ils ont toujours leurs ancêtres habitant cette terre (sans qu'il soit établi que ce soit seulement qu'à titre de propriétaires) dès avant leur naissance, de sorte qu'il serait inutile d'entendre les témoins proposés par l'appelant;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré conformément à la loi, reçoit l'appel formé ès-dites qualités par le sieur Teina, et, en ladite forme, infirme le jugement précité rendu le 18 novembre dernier par le consul du district de Hitiaa; dit que la terre Teruaohiti est la propriété des mineurs, fils dudit Teina, ses descendants; déboute l'intimé et sa famille de tous droits sur la même terre; le condamne aux frais du premier tribunal et d'appel, lui [illegible] dès à la somme de soixante-sept francs cinquante centimes, et ordonne que l'amende d'appel versée par ledit Teina lui sera rendue.

[illegible] tanta ra Teina, o tei hanie ana hia ia ratou i te [illegible] ; [illegible] Teina i te [illegible] ; [illegible] ia ratou, o tei hanie ana hia ia ratou

Quelque 4 mètres environ de cubage à son pied ; mais en Australie, dans la Nouvelle-Galles du Sud, on peut citer le doyen des Eucalyptus, haut de 150 mètres, le Blue-Gum de la Tasmanie, de 132 mètres, le Mammoth, le Sidéroxylon de Cheyne, le plus haut construction qui existe, mesurant 146 mètres. Ainsi l'eucalyptus appartiendrait encore, comme le bambou, au nombre de la grande végétation. — Les plus hautes de celles-ci sont les arbrisseaux *pigmées*, du genre des calycées, des Alpes, du Caucase, de la Californie, ne mesurant que de 1 à 3 mètres. Le genre, mais en sens inverse, le dépasse quatre à mètres de diamètre, tandis qu'il n'atteint que 1 mètre 50 centimètres. Le genre *Eucalyptus* dépasse de 9 mètres la hauteur du sol et de 3 mètres en 5 à la naissance de la tige, tandis que le genre *Calycées* ne dépasse pas 1 mètre 50 centimètres, et ne mesure que 0 mètre 50 centimètres. Par une extrusion approximative, on supposa qu'un arbre de 150 mètres de hauteur, pourrait avoir un diamètre de 50 mètres.

Sans attribuer un général des proportions aussi vastes, l'eucalyptus globulus n'en est pas moins un des plus grands arbres forestiers de l'Australie et du monde. Le temps peut, dans d'heureuses planches dont on y a semé et dans les pépinières internationales, une par exemple, à l'exposition de Londres de 1869, mesurant 32 mètres de hauteur et 3 mètres de large, sont une preuve proportionnelle. L'Australie avait voulu envoyer une planche de 32 mètres de long, mais on dut y renoncer, parce que vive aussi pour transporter un tronc de cette longueur, et que le mal fait entrer dans la construction même du navire, car la marine anglaise autorisa la marine coloniale de l'Australie à utiliser les eucalyptus, tant en triple point du vue de la solidité, de la ténacité et de la durée. — Les meilleures qualités de ces différents bois de l'Australie et de l'ouest de la Tasmanie, dans l'Robert-Town; on en vante les qualités à toute épreuve : elles sont telles que l'eucalyptus globulus. »

Par un privilége aussi rare qu'inattendu, le bois de l'eucalyptus est un de ceux qui résistent le plus à la torture avec la rapidité de la combustion. Cette croissance est surtout rapide dans les premières années de la pousse, mais elle continue toujours, et on a constaté que ne s'arrêtant jamais, il sera de la hauteur qui vers l'âge de quatre-vingts ans : à partir de ce moment, les troncs, généralement creux, ne se développent plus que très-lentement. Comparée à l'orme, le bois d'eucalyptus doit à la présence de matières résineuses une sorte d'incombustibilité qui peut le rendre précieux pour les incendies ou autre chose. Il doit également bien dans le ciel, à la matière du tact de l'eau naturelle, et aux travaux pour les rails des chemins d'hôte, et en l'emploie avec avantage aux travaux de canaux des vaisseaux, de fer. La durée de bois le fait rechercher pour les cuves des vaisseaux, pour la construction de ponts, de jetées, de vaisseaux; comme les plus, et le cède qu'au chêne blanc du Canada ; il en sert par plus souvent aux ouvrages de charpente dans les maisons particulières, cela tient à la difficulté de le débiter et de le travailler en petits morceaux. Le prix du bois en Angleterre à Melbourne même variait en 1860 de 2 fr. 50 c. à 3 fr. 75 c., suivant la mesure de cubage.

Une autre question qui se résoudra par la pratique, c'est de savoir dans quels terrains le mieux arbre aura le plus avantageusement, au point de vue de l'assainissement et de la rapidité de croissance, ce sont les terres basses, marécageuses, et chaudes qui produisent le meilleur eucalyptus, mais comme d'après les indications de M. Mueller, trépied dans 323 données naturelles semble en contester la supériorité du bonnet, on pourra se prévaloir en faire en Algérie une nouvelle source pour les rebaisements de montagnes ou des bords ; les plantations d'automne, d'hiver et de printemps ont réussi et ont été profitée des pluies d'automne, d'hiver et de printemps, partout où la douceur du climat lui permet de végéter sans interruption dans cette saison.

C'est cette admirable constitution de végétation qui fait comprendre l'intérêt rapide de croissance de l'eucalyptus, et les facilités plongent dans un terrain frais et tertre, comme au Hamma, près d'Alger, le croissance même des jeunes sujets peut atteindre en moyenne 1 mètre par mois (yd)-à-Gaussa, un semis d'un an ou plus en mai atteint environ 6 mètres en mai de l'année suivant ; l'année d'après, mesure pour mesure, il atteint environ ; à partir de la troisième année seulement, cette impulsion commence à se ralentir, mais elle demeure assez forte pour qu'un semis, semblable celui des frères Hobet, à Byzères, planté en 1837, fut en 1872 un arbre de plus de 25 mètres de hauteur.

« Ce n'est pas seulement comme producteur hâtif et fécond d'un bois utile que l'eucalyptus a déjà conquis une véritable *civilité* ; l'hygiène, la médecine y trouvent des ressources dont il nous reste à donner un aperçu général.

« Frère et ami du pauvre, tel est le nom vraiment populaire du bienfaiteur du peuple de Valence (Espagne), et ce nom traduit la croyance générale aux propriétés de cet arbre contre les fièvres paludéennes, et aussi contre les maladies de combattre ces affections habituellement endémiques. On peut d'abord expliquer précisément dans leur cause par l'assainissement du pays : c'est le traitement hygiénique ; on peut ensuite les combattre directement et individuellement par des remèdes : c'est l'application thérapeutique des feuilles. Examinons ces deux aspects le rôle de l'eucalyptus.

C'est une observation ancienne que les pays où les bois arbres forme naturellement des forêts sont en général très-salubres ; mais on pouvait attribuer au fait à l'influence du climat. M. Rammel, général pensait, lui, que le climat ne pouvait pas se concevoir, pour son arbre favori, mit cet avantage sanitaire sur le compte de l'eucalyptus. On le prétendit, en effet, à la grande sagesse de l'arbre, contre l'abord confuse et peu raisonnée, mais qui peut corps aussi de l'arbre, contre l'abord confuse et peu raisonnée, mais qui peut corps dans son esprit à mesure que des plantations de bois y avaient été faites, plus nombreuses et de plus grandes dimensions. Il en a fait de la fondation le témoignage de preuves irréfutables. On a cité d'abord le Grand-Port de Espérance, où l'arbre australien, transporté par Commandant Victoria et de la Nouvelle-Zélande, a en deux ou trois ans rendu salubres des portions malsaines du pays ; l'espagnolisme s'est bien amusé en Espagne. — Les eucalyptus, introduits en 1860 par les soins de la Société d'acclimatation, prospère dans les provinces de Cadix, de Séville, de Cordoue, de Grenade, de Barcelone, à Cerne, l'Algérie, dans leurs parties marécageuses, fournirent encore d'autres exemples du fait, observations d'autant moins suspectes qu'elles émanent de médecins habiles, notamment du docteur Carlotti.

L'action incontestablement salutaire des exhalaisons d'eucalyptus peut s'expliquer par deux causes combinées : d'abord par un simple effet de désinfectant opéré dans le sol marécageux par la puissante action des principes de l'eucalyptus correspondante des feuilles, ensuite par les émanations bienfaisantes que les parties aériennes de l'arbre répandent à profusion dans l'atmosphère. Ces effets, dont la base volatile est une huile essentielle, peuvent agir sur l'organisme à titre d'excitant général, et l'on sait combien les effluves résineux de ce genre, par exemple les essences aromatiques des pins, sont favorables à la santé et même curatives pour des maladies des voies respiratoires. Le docteur Carlotti, Rammel, Mueller, Bonnet, Bonnet, Mathieu, Gubler, pensent même que l'essence volatilisée de l'eucalyptus pourrait bien avoir une action directe et destructive sur les germes pathogènes qui semblent liés aux miasmes paludéens, germes qui, pour les mêmes réactifs, se rapprochent des germes microscopiques ; qui pour d'autres scientifiques, dans la collégiale mal définie des organismes de nature animale. Quoi qu'il en soit de cette hypothèse, l'influence bienfaisante de l'eucalyptus de l'eucalyptus n'en est pas moins établie, et c'est la pratiquement le fait capital qui recommande cette essence dans tous les pays où l'arbre exerce sa bienfaisance.

Ce n'est pas tout : sans être, à proprement parler, un antiparéthique à la manière des quinquines, l'eucalyptus est d'après les témoignages les plus authentiques, un remède très-efficace contre un grand nombre de fièvres intermittentes. Des 1843, M. Bassel, bon qu'étranger à la médecine, prétendait que telle serait l'action de l'arbre acquis il attribuait surtout la salubrité de l'Australie méridionale. En 1860, étant à Valence pour visiter ses amis et son ancien ami, le docteur Carlotti, il disait à M. Ed. Wilson, qui lui montrait les raisons pesthétiques : « Vous la nié de la fièvre qui décide le pays, voilà la place de l'eucalyptus qui doit l'assainir. Les Indiens, dans un jardinier bien connu, M. Bodellard, établi en Espagne, visitait le Muséum, ou lieu. Nouvmann, 608 maître en horticulture, lui montrait comme une nouveauté l'eucalyptus *globulus*. — Une nouveauté celle ! c'est bon pour vous, Parisiens, mais moi pour les paysans de Valence ; chez eux, c'est déjà l'arbre connu contre les fièvres : on le connaît si bien qu'on en pille les feuilles, quand on peut, comme on fait de rétamer, et que, dans tel jardin public d'une grande ville, il a fallu mettre des grilles autour de l'arbre à la fièvre pour l'empêcher d'être dépouillé. »

De toutes des propriétés thérapeutiques de l'eucalyptus, on peut en signaler les remèdes diaphorétiques, antisiphilitiques contre les piqûres, il agit à la fois comme un « tête de tonique astringent par le tannate de son feuilles et de stimulant par son huile essentielle. » L'extérieur, comme toujours, les feuilles pressées à la cicatrisation des blessures ; à l'intérieur, l'infusion des feuilles a fabriqué deux remplace le thé contre boisson hygiénique et stimulante. Contre-poison ; mort syphilitique, l'eucalyptus est utile dans certaines formes des maladies des voies respiratoires ; enfin, bien que l'action des cigarettes dans ces derniers cas ne soit pas établie avec toutes les données scientifiques, elle doit être constatée sur recommandée par M. Rammel avec une confiance que nous devons voir justifiée. Comme de la bouse et de la fumeur, Prosper Marieton, dans sa dernière maladie à Cannes, en avait, dit-on, découvert les bons effets.

L'essence d'eucalyptus est déjà utilisée dans le commerce de la cuisine à titre de vinaigre aromatique, d'alcoolat parfumé ; comme toutes les huiles volatiles très-odorantes, elle est très forte et peut en rendre dangereuse, respirée en masse ; une fois diluée, l'arome s'adoucit et permet très-longtemps avec la cuisine ses propriétés, mais, tout-à-fait, dit-on, plus agréable que l'odeur de la menthe poivrée. M. Rammel l'a fait entrer dans des boissons très-agréables recommandées par lui comme des boissons rafraîchissantes et toniques.

Les résines sont également des produits très-ordinaires des nombreuses espèces d'eucalyptus.

Tout jeune, le *lof arbre* bien est un type achevé d'élégance ; la pelure adulte, il représente la force. Il marque une nouvelle étape dans ce mouvement de progrès qui réjouit sur le monde entier les richesses longtemps confisées en des régions isolées. L'homme, ce roseau pensant, est décoiffé quelque chose de chacune, puisque la nature lui livre peu à peu pour sa jouissance ou ses besoins les êtres qu'elle semblait n'avoir créés que pour eux-mêmes, pour le plaisir, pour leur sauvage ; mais les hommes ne leur ouvrant pas le chiffre la voie des migrations et des destinées lauriennes de conquête de ce genre est un pas vers la domination pacifique du monde par l'Humanité.—J. E. PLANCHON.

(Revue des Deux-Mondes.)

Le remède contre le phylloxera.

Un remède efficace contre le phylloxera vient d'être découvert. Voici, d'après le *Moniteur universel* quelques détails intéressants sur deux communications faites par M. Dumas en sujet :

La première est relative aux cartes d'invasion de l'insecte, dressées par M. Duclos, pendant la période de 1874. On en déduit que la phylloxera se « étendu plus beaucoup étendu de 1874 à Toulouse ; il est remonté un peu plus vers Lyon.

L'examen des diverses circonstances qui se sont produites fait voir que la marche de l'insecte dévastateur répond à un point d'inspiration particulier, et non à un envahissement dans de nouvelles régions. Le point doit il s'agit est analogique à celui de la Terre (Suisse) ; c'est une extension par transport.

Le second travail est de M. Marest. Ce savant conclut de ses expériences et de ses observations qu'il faut combiner l'emploi des engrais, dans une proportion convenable, avec celui des agents puissant produits du sulfhydrate d'ammoniaque et du sulfure alcalin : on maintient ainsi la vitalité de la vigne, et on fait disparaître les phylloxeras. Indépendamment du sulfhydrate d'ammoniaque, les sulfo-carbonates ont donné des résultats que M. Marest considère comme très-bons. Les sulfo-carbonates alcalins, combinés avec les engrais, sont de moins à résoudre avantageusement le problème de la vitalité de la vigne ; c'est ce qui résulte des observations faites à Montpellier.

On a déjà constaté que les vignes soumises à ce traitement sont privées de phylloxeras aux environs d'Avignon. M. Dumas a fait remarquer que le sulfo-carbonate est susceptible d'une autre application. On avait proposé de détruire les vignes pour se débarrasser du phylloxera ; on disait qu'il fallait les arracher. Avec le sulfo-carbonate, on peut détruire les vignes, on a obtenu un résultat satisfaisant. C'est l'occasion de bien préciser l'état de la question relativement à l'emploi du sulfo-carbonate, qui peut donner un rôle très-important.

La quantité de ce sel à employer est telle, qu'exprimée en arrêt, la dépense pour une plantation de vigne à reconstituer et où chaque sarment a encore quelques racines, est de 60 francs au plus, par an et par hectare, pour le maintenir en état de santé. D'un autre côté, si on avait fait comme à Trémie, on aurait une idée de la dépense à faire partout ailleurs.

Lorsqu'on aperçut une tache causée par la présence du phylloxera, il n'y aurait pas à dépenser plus de 100 francs pour un millier de ceps. S'il s'agit de localiser dans Montpellier, comme dans le Gard, le Var et autres lieux envahis par le phylloxera, en détruisant celui-ci dans une vigne, il serait hazardé remplacé par les phylloxeras du voisinage. Il faut alors employer des engrais et des sulfo-carbonates pour tuer une partie des insectes ; la dépense sera alors de 100 francs par hectare.

SOUSCRIPTION EN FAVEUR DES INONDÉS DE LA FRANCE

11e LISTE

DIRECTION DES AFFAIRES INDIGÈNES.

Souscriptions recueillies par M. le pasteur Vernier

Mulin	2	Mulin Gaston	2
Talaya	1	Henry Dentu	1
Vernier	1		

District de Papeari.

Pétiverhaitiu	3	Tignol	50	Pétiverhaitiu	50
Pétiverhaitiu	1	Tignol	50	Pau	4
Marcouer	1	Tignol	25	Tignol	25
Tignol	50	Bénard	25	Total	50
Tignol	50	Bénard	25		
Tignol	50	Bénard	25		
Tignol	50				

Montant des dix précédentes listes... 14,047 fr.
de la 11e liste... 29 »

Total en pour... 14,076 fr.

Archives PF-Messager-19/11/1875

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 5 au 9 novembre 1875.

NAVIRES ENTRÉS.

9 n. courtier, Cond. Tatibroz, de 24 tonn., venant de Huahine, vec de Papeerie; 3 Dumas, capitaine de chargeur ; 1,500 kilos écorce de purau; F. Chark chargeur : 200 kilos copra; Wilkens et Cie consignataires ; — D. Bypass, chargeur et consignataire.

Sémaphore : 5 n.

Sémaphore 6 n.—Goil. *Mary*, de 61 ton., cap. Hodgkins, ven. de Borabora; Mouel, Saint et Cie armateurs et consignataires; le capitaine chargeur : 1,050 kilos coton, 950 kilos copra, 530 kilos bonnet.

6 novembre.—Goél. *Prangstar*, de 84 ton., cap. Chaves, ven. de Tahiti; Mac-son armateur; le capitaine chargeur : 7,600 coco, 30 kilos vanille, 56 kilos tabac en cassettes, 35 gallons huile de coco, 17 kilos pulu, 4 peaux ; L. Brandt consignataire.

7 novembre.—Goél. *Blanche*, de 65 ton., cap. Young, venant de Raratonga : le capitaine armateur. Young Nichols chargeur : 12,000 kilos noix de bancoul, Bouche, Crawford et Cie consignataires, 10,000 kilos copra, Williams et Cie consignataires ; 1 mètre cube plumbée, le capitaine consignataire.

7 novembre—Goél. *Giovanni Aptanty*, de 88 ton., cap. Dority, ven. de Bourabora; Charles Long armateur et chargeur : 160 barils anchois, 2,730 kilos chaux, 65 barils sucre, 25 gallons rhum, 20 caisses vin, 45 caisses gin, 10 caisses absinthe, 30 barils bœuf salé, 4 caisses tabac, 441 boîtes savon, 8 caisses bière à rejnance, 1 caisse chocolat, 10 rouleaux nattes de Chine, 75 pots moelle de Chine, 30 douzaines cafés ; Turner, Chapman et Cie consignataires.

NAVIRES SORTIS.

3 novembre—Goél. *Potmare*, de 183 ton., cap. Hatfield, sit. à Honolulu avec un lest de Rapanui; Rodgers Brown armateur et consignataire ; Wilkens et Cie chargeurs : 1 barrique et 3 caisses vin, 2 boîtes bois de tamaire et bois de fer.

4 novembre—Goél. *Vine*, de 100 ton., cap. Leslie, sit. avec lest sous le vent ; J. Brander armateur et chargeur : 2 barils sucre, 1 caisse fers à repasser, 1 caisse pétrole, 1 demi-baïle fil, 1 baïle bleu, 2 caisses chaînes, 1 baïle calicot, 1 baïle calicaillette et 84 de cretonne, 1 caisse cotonnade, 1 caisse pamphlets, 1 caisse marchandises diverses, 1 caisse indienne, 1 caisse nattes, 20 sacs farine, 1 sac café, 6 damejeannes, 2 paires dentelles, 1 caisse quincaillerie, 2 kaliss indienne, 10 cannes sucre de Sydney, 2 caisses bière, 4 caisses gin-genève, 2 caisses cognac, 2 caisses vin de Jerez, 20 boîtes biscuit, 1 baïle coco, 3 fûtées celles 500 kilos brut, 1 baïle coco, 2 chaînes et 8 m. 10 bazin vides, 2 paquets cordes, 1 caisse bouteilles, 1 caisse conserves ; — Wilkens et Cie consignataires.

5 novembre—Goél. *Perry Gerard*, de 310 ton., cap. Perry, sit. à Sydney, avec lest ; Turner, Chapman et Cie armateurs et chargeurs : 24 caisses allumettes, 8,000 kilos sucre raffiné, 4,000 kilos fougas, 1,500 kilos fougas, Turner et Dupuis consignataires ; — A. Monon chargeur : 2,115 kilos sucre, 2 sacs graine de riz, 1 Pomé consignataire ; — Wilkens et Cie chargeurs : 50 kilos bœuf salé, 1 baïle vanille, 20 sacs fougas, 9 sacs bleu de mer, 66 caisses sucre, Rodgers et Meyer consignataires ; — Marshall, Cassidy et Cie chargeurs : 25 kilos vanille, 1 baïle pulu, A. Crawford consignataire ; — Robertson chargeur : 2 caisses vanille, Redington et Hamister consignataires ; — Byrnes chargeur et consignataire : 15 baïles écorce de purau ; — Langmanno chargeur : 1,000 kilos fougas, J. Pomé consignataire.

9 novembre—Goél. *Humboldt*, de 59 ton., cap. Sandrock, sit. à Bourabora ; Mouel, Saint et Cie armateurs et chargeurs : 160 pièces indienne, 60 pièces perse, 3 paquets mulles de Cinse, 10 mètres de 10 pouces, 1 paquet cordes, 1 paquet bouteilles, 2 caisses sucre, 2 caisses conserves, 2 caisses thées ; le capitaine chargeur : 1 caisse bière, 1 caisse vin, 1 caisse gin, 1 caisse absinthe, 10 caisses cognac, 2 caisses vin de Jerez, 1 caisse vin de Bordeaux, 1 caisse vin de Bourgogne, 1 caisse vin de Malaga, 1 caisse vin de Madère, 24 serviettes, 2 pièces alpaga, 36 chemises, 4 douzaines chapeaux, 10 douzaines mouchoirs, 1 douzaine de pantalons, 1 douzaine de vestes, 1 douzaine cotonnade ; — Wilkens et Cie consignataires.

9 novembre—Trois-mâts-carré *Poinie Vénus*, de 1,085 ton., cap. David Byrne, sit. à Sydney ; Turner, Chapman et Cie armateurs ; sit. lest.

9 novembre—Goél. *Vaitiroa*, de 65 ton., cap. Jacques Bain, sit. à Papeerie ; Wilkens et Cie armateurs ; Turner, Chapman et Cie chargeurs : 1 caisse cassettes, 3 barils bière, 1 caisse rhum, 20 kilos café, 1 demi-carre papier, 50 kilos bœuf salé, 1 kilos Lend consignataire ; — Mouel, Saint et Cie chargeurs : 1 caisse indienne, 2 caisses savon, D. Bypass consignataire ; — Smith, Crawford et Cie chargeurs : 1 caisse rhum 94 bon brut, A. L. Lund consignataire ; 4 mètres cubes 925 kilos brut, Peter Pedersen consignataire ; 1 demi-barril bœuf salé, Greenwall consignataire.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du jeudi. 10 au mercredi 17 novembre 1875.

NAVIRE DE GUERRE ENTRÉ.

14 novembre. Transport français à vapeur *Vire*, 84 h. d'équipage, commandé par M. Jacquemart, capitaine de frégate, ven. de Borabora en 1 jour ; 2 passag. indigènes.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

11 novembre. Goél. du Protect *Favorite*, de 45 ton., cap. Fleming, ven. de Huahine en 2 jours ; 1 passag. indigène.

11 novembre. Goél. du Protect. *Atalanta*, de 65 ton., cap. McCarthy, ven. de Huahine, avec escale à Maurua, en 2 jours ; 2 passag. indigènes ; 1 passag. européen. Mouel, chilion, 2 indigènes et 1 enfant.

12 novembre. Goél. du Protect. *Annie Laurie*, de 17 ton., cap. Jansen, ven. de Kaukura en 2 jours ; 4 passag. indigènes.

14 novembre. Goél. du Protect. *Hope*, de 28 ton., cap. Brothers, ven. de Borabora en 1 jour.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

12 novembre. Goél. du Protect. *Prangstar*, de 84 ton., cap. Chaves; all. à Kaukura, 5 passag., M. Masson, Pomaré, 4 indigènes et 1 enfant.

13 novembre. Goél. du Protect. *Marquises*, de 89 ton., cap. Piltz, all. aux Marquises, 6 passag., M. Bertel, chirurgien, et 5 indigènes.

15 novembre. Goél. anglais *Blanche*, de 65 ton., cap. Young, all. à Auckland, avec escale à Rimitara et Raroutonga, 9 passag., M. et Mme Gervex, français, et 6 indigènes.

16 novembre. Goél. du Protect. *Mary*, de 61 ton., cap. Hodgkins, all. à Valparaison, 1 passag., M. Hodgkins.

16 novembre. Goél. du Protect. *Annie Laurie*, de 17 ton., cap. Jansen, all. à Aitutaki.

17 novembre. Goél. du Protect. *Atalanta*, de 65 ton., cap. McCarthy, all. à Huahine, 2 passag.; MM. Kessler-anglais, Bouchet, allemand, et 3 indigènes.

MATIMETS SOR RADE DE GUERRE.

14 novembre. Transport français à vapeur *Vire*, 84 h. d'équipage, commandé par M. Jacquemart, capitaine de frégate.

DE COMMERCE.

16 *Juillet*. Trois-mâts-barque belgiaise *Sotch*, de 165 ton., cap.

6 *octobre*. Trois-mâts français *Franck Cherie*, de 616 ton., cap. Dumas.

9 *novembre*. Goél. hawaïenne *Kamehameha Alapaï*, de 56 ton., cap. Pelly.

11 *novembre*. Goél. du Protect. *Favorite*, de 45 ton., cap. Fleming.

14 *novembre* Goél. du Protect. *Hope*, de 28 ton., cap. Fleming.

Fourrière.

Un cheval provenant de la fourrière de Papeete sera vendu aux enchères, le lundi 22 novembre, à 9 heures de l'après-midi, devant les bureaux de la direction des affaires indigènes.

Vingt-cinq moutons, actuellement en fourrière dans le district de Mataien, seront vendus aux enchères, le lundi 22 novembre, à 2 heures de l'après-midi.

Twenty-five sheep, in the pound of the district of Mataien, will be sold before the fare hour of said district, on Monday, the 22nd of November, at 2 o'clock p. m.

E hoo pate hia te hoo peahoro-de-Papeete sera vendu aux enchères, ma te hoo i te mahana mourie te 22 no novema, i te hora pihi no te tape i te tapo ra mahana, i mua i te fare hoo-ra no te pacen tahiti.

Les Tables Chronologique et Analytique du *Bulletin officiel* des Établissements, année 1874, sont parus aujourd'hui.

ANNONCES

BETHEL CHAPEL.

The English Service, lately suspended on account of works to be accomplished in the Bethel, will be resumed next Sabbath, 21st instant, at the usual hour.

Tout personne ayant des réclamations à faire contre Arthur Byrnes, dernièrement second du trois-mâts *Annie*, et que l'on avait envoyé noté à Honolulu vers le 15 septembre dernier, est prier de les produire au consulat des Etats Unis à Tahiti dans la trentaine.

Papeete, le 17 novembre 1875.

DORENCE ATWATER, CONSUL.

Il persona holding claims against Arthur Byrne, late mate of the Protectorate hark *Jenia*, supposed to have been discharged at Honolulu about the 15th of September last, are requested to present them at the United States Consulate at Tahiti within the next thirty days.

Papeete, November 17, 1875.

DORENCE ATWATER, CONSUL.

Te opu nei te tauta ra o Taatairi a Mai, e fatu faua, o i i Papara, i te hoora tauta no te hoe anotao maoro, na M. Augusto Cattet, i te hoe fenua vai i Papara, e Teiporaura te ioa, o tei temite hia i te m 206, api 209. 215

Te opu nei te tauta ra o Manoa a Hurie, e tia i Papara, te rave na rotu i te ioa o te vahine o Mapu a Irii e te tahi panau no fenu fetii, i te horoa tarahu ata no te tauta ra maoro la M. Eugène Cattet, i na fenua o Atitioi a Marei, sit. à Papara, e temite hia i na numero 483 e te 484.

Te opu nei o Taumihau a Nuapure e tono metua vahine o Naitea i Papara, i te tauta ra parahi rua i teineei i te hoe i te fenua ra'o Papara, o te vai i te matamua ra i mua, i te vai i taoe. 217

Te opu nei te tauta ra o Mailot a Teofa, e tia i te matamua ra i Mataiea, i te hoe i te fenua ra Teraunaire te ioa o te fenua ra, i te tauta matamua ra, e aore i temite 218

Te opu nei te tauta ra o Ekeia a Temara, e fatu fenua, e tia i te matamua ra i Pare, i te hoe ai ia M. J. Brander i te fenua ra e Potuteroveroro, te vai i taua matamua ra, i te fan ra i Faatauo. 219

Te opu nei te vahine ra o Turai a Arai, e tia i Papa, e i te rave nei te tauia his mai e te iaoe e Tamara-Tan, i te hoo ata na Mitti Louis Joseph Langmanotte i te fenua ra o Teraimati, te vai i taua matamua ra, i te pae ai Toetoe, e temite hia i taua nom. 220

Te opu nei te tauta ra o Tetauna Oropoa a Teihuraroa, e tia i Papa, i te hoo ata no te vahine ra no Turai a Arai, te rave nai te fanau ra Tamara-Tan, i te fenua ra o Papeaitiai, te vai i taua matamua ra, i te tahua i Tarevarera, e temite hia i taua ioa i te numero 672, api 674.

Te opu nei te vahine ra o Tutana a Tane, e vahine taoaoa e te fatu fenua, e tia i Papa, i te hoo ata no te Vahine ra Tomi a a Rae i te vahine ta mun no te fenua ra no Teamatatoetoe, te vai i te matamua ra i Papara, e temite hia i taoa 221

Te opu nei te vahine ra o Urauro a Tatara, e vahine taoaoa e te fatu fenua, e tia i te matamua ra i Papa, i te hoo tarahu ate na M. Laidet i te fenua ra o Fareraa, te vai i taua matamuaa ra.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 10 au 17 novembre 1875.

DATES	PRESSION BAROMÉTRIQUE Hauteur moyenne	Oscillation totale	TEMPÉRATURE A l'ombre à midi	A l'ombre à minuit	Moyenne	Moyenne de la période	PLUIE	VENTS
10 oct.	763.6	0.1	24.0	19.0	26.5	27.0	—	N E
30....	762.0	0.1	23.0	18.0	27.0	26.0	—	N E
31....	763.4	0.1	23.5	19.0	25.2	26.4	—	N E
1er nov.	761.7	0.1	23.0	19.0	26.0	26.4	—	N E
4.....	763.5	0.1	23.0	19.0	26.0	26.4	—	N E
5.....	764.4	0.1	23.0	18.5	25.7	26.2	—	N E
6.....	763.8	0.5	23.0	18.5	25.7	26.2	—	S O

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

Archives PF-Messager-19/11/1875